

Décision n° 2022-0836
de la présidente de l’Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 14 avril 2022
attribuant des ressources en numérotation à
la société TCLR

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l’Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société TCLR reçu le 12 avril 2022, sollicitant l’attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 21 avril 2022, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 21 avril 2024, à la société TCLR (Siren : 528 684 079) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros polyvalents	09 76 30	Réunion - Océan indien
Numéros géographiques	05 90 62	ZNE Basse-Terre
Numéros géographiques	05 96 33	ZNE Fort-de-France
Numéros géographiques	02 63 10	ZNE Saint-Denis

Article 2. La société TCLR acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société TCLR et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 14 avril 2022

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations
Légales